

ID: 040-214001927-20220913-DC2022_09_0163-AU

VILLE DE	
MONT DE MARSA	N

DECISION DU MAIRE N° 2022/09-0163

	OBJET:
SERVICE EMETTEUR	Marché public de service passé sans publicité ni mise er
Musée Despiau-Wlérick	concurrence pour l'animation du cours de dessin avec modèle vivant au Musée Despiau-Wlérick.
	Nomenclature Acte :
	1.1.10 – Procédure adaptée

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget du Musée,

EXPOSE:

Conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le montant estimé des besoins est inférieur à 40 000 € HT.

Dans ce cadre, des négociations ont été engagées avec le Professeur Laurent ABADIE, lequel répond aux besoins de la Ville de Mont de Marsan pour la mission d'animation des cours de dessin avec modèle vivant organisés au Musée Despiau-Wlérick. Il assurera 24 séances du 17 septembre 2022 au 10 juin 2023.

Le montant total perçu par l'intervenant est de 90 € par séance, soit 2 160 € sur la totalité de la durée du marché.

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 13 septembre 2022.

Charles DAYOU Maire de Mont de Marsan

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication peut de sa public

⁻ recours administratif gracieux auprès de mes services,

⁻ recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).